

Arrêté

Générale

modern

Arrêté n° 96-0729/PR/MCT réglementant l'importation et la vente des sacs d'emballage plastiques fins modèle n° 20.

n° 96-0729/PR/MCT

Ministère
MINISTÈRE DU COMMERCE ET DU TOURISME

Date de publication
2 novembre 1996

Numéro JO
n° 21 du 14/11/1996

Date du numéro
14 novembre 1996

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

Le Président de la République, chef du gouvernement VU la Constitution en date du 15 septembre 1992 VU le décret n°96-0016/PREdu 27 mars 1996 portent remaniement des membres du Gouvernement de la République de Djibouti VU les dispositions de la Décision sur le Commerce et l'Environnement contenue dans l'Acte final des négociations commerciales multilatérales du Cycle de l'Uruguay Round, signé à Marrakech en avril 1994

VU les conclusions de la réunion de consultation des départements concernés.

TEXTE INTÉGRAL

Article Premier : L'importation et la vente des sacs d'emballage plastiques non biodégradables, modèle fin n°20, sont formellement prohibées sur le territoire national, à partir du 1 janvier 1997.

Article 2

Le Ministre du Commerce et du Tourisme et le Ministre des Finances et de l'Économie Nationale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Djibouti.

Le Président de la République, HASSAN GOULED APTIDON.